



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0128 (COD)

9673/17
ADD 1

TRANS 217
CODEC 928

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} juin 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 280 final - ANNEXES 1-6
Objet:	ANNEXES à la Proposition de directive du parlement européen et du conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 280 final - ANNEXES 1-6.

p.j.: COM(2017) 280 final - ANNEXES 1-6



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.5.2017
COM(2017) 280 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

à la

Proposition de directive du parlement européen et du conseil

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage et facilitant l'échange
transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances
routières dans l'Union (refonte)**

{SWD(2017) 190 final}

{SWD(2017) 191 final}

{SWD(2017) 192 final}

{SWD(2017) 193 final}

ANNEXE I

Éléments nécessaires à la définition et au déploiement du ~~service européen de télépéage~~ ⊗ SET ⊗

Les questions répertoriées ci-après sont indispensables à la définition et au déploiement du ~~service européen de télépéage~~ ⊗ SET ⊗ créé par la directive. Ces questions sont de trois ordres: technique, procédural et juridique.

Questions d'ordre technique

- a) Procédures opérationnelles du service: souscription d'un abonnement, mode d'emploi, mise en place et fixation de l'équipement embarqué dans les véhicules, déroulement des transactions en gare de péage ou en tarification continue, procédures de récupération des données des transactions en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'équipement, systèmes de contrôle, facturation et recouvrement des sommes dues, service après-vente, assistance à la clientèle, définition du niveau de service offert aux clients. Il conviendra de tenir compte, au moment d'établir ces procédures opérationnelles, des procédures existant dans les États membres.
- b) Spécifications fonctionnelles du service: description des fonctions assurées par les équipements embarqués et les équipements au sol.
- c) Spécifications techniques des équipements au sol et des équipements embarqués supportant le service, ainsi que les normes, les procédures de certification et les contraintes à respecter.
- d) Lancement et suivi des travaux impliquant les organismes de normalisation compétents en la matière et compléments techniques éventuels par rapport aux normes ou prénormes utilisées, afin de garantir l'interopérabilité.
- e) Spécifications d'installation des équipements embarqués.
- f) Modèles de transaction: définition précise des algorithmes de transaction pour chacun des différents types de péage (en des points fixes ou en tarification continue) et définition des données échangées entre les équipements embarqués et les équipements au sol, ainsi que du format de ces données.
- g) Modalités relatives à la disponibilité en nombre suffisant des équipements embarqués de manière à répondre à la demande de tous les utilisateurs intéressés.

Questions d'ordre procédural

- h) Procédures de vérification des performances techniques des équipements embarqués et des équipements placés sur le bord de la route, ainsi que du mode d'installation de l'équipement dans les véhicules.

i) Paramètres de classification des véhicules: validation d'une liste ~~communautaire~~ de paramètres techniques ☒ de l'Union ☒ dans laquelle chaque État membre sélectionnera ceux qu'il souhaite pour sa politique de tarification. Ces paramètres représentent les caractéristiques physiques, de motorisation et environnementales des véhicules. La définition des classes de véhicule sur la base de ces paramètres relève de la compétence des États membres.

j) Mise en œuvre des procédures assurant le traitement des cas particuliers tels que les dysfonctionnements de toute nature. Ceci concerne en particulier les cas où les opérateurs du péage et le client ne sont pas du même pays.

Questions d'ordre juridique

k) Validation des solutions techniques retenues au regard des normes ~~communautaires~~ ☒ de l'Union ☒ protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, en ce compris leur vie privée ☒ et la protection de leurs données personnelles ☒ . En particulier, la conformité ~~à la directive 95/46/CE~~ au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE doit être assurée.

l) Fixation de règles communes et d'exigences minimales non discriminatoires que les prestataires de service potentiels devraient respecter lorsqu'ils fournissent le service.

m) Évaluation de la possibilité d'harmoniser les règles d'exécution relatives au télépéage.

n) Protocole d'accord entre les opérateurs de péage, permettant la mise en œuvre du ~~service européen de télépéage~~ ☒ SET ☒, y compris en ce qui concerne les procédures de règlement des litiges.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DE DONNEES NECESSAIRES POUR EFFECTUER LA RECHERCHE AUTOMATISEE VISEE A L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

Poste	O/F ¹	Commentaires
Données relatives au véhicule	O	
État membre d'immatriculation	O	
Numéro d'immatriculation	O	(A ²)
Données relatives au défaut de paiement d'une redevance routière	O	
État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté	O	
Date de référence du défaut de paiement d'une redevance routière	O	

¹ O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

² Code harmonisé; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Heure de référence du défaut de paiement d'une redevance routière	O	
---	---	--

ÉLÉMENTS DE DONNÉES FOURNIS À LA SUITE DE LA RECHERCHE AUTOMATISÉE EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

Partie I. Données relatives aux véhicules

Poste	O/F ³	Commentaires
Numéro d'immatriculation	O	
Numéro de châssis/numéro d'identification du véhicule	O	
État membre d'immatriculation	O	
Marque	O	(D.1 ⁴) par exemple, Ford, Opel, Renault
Dénomination commerciale du véhicule	O	(D.3) par exemple, Focus, Astra, Mégane
Code catégorie UE	O	(J) par exemple, cyclomoteur, moto, voiture

Partie II. Données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules

Poste	O/F ⁵	Commentaires
Données relatives au détenteur du véhicule		(C.1 ⁶) Données correspondant au titulaire du certificat d'immatriculation concerné.

³ O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

⁴ Code harmonisé, voir la directive 1999/37/CE.

⁵ O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

⁶ Code harmonisé, voir la directive 1999/37/CE.

Nom (raison sociale) du titulaire du certificat d'immatriculation	O	(C.1.1) Utiliser des champs séparés pour le nom de famille, les particules, les titres, etc. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Prénom	O	(C.1.2) Utiliser des champs séparés pour le ou les prénoms et les initiales. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Adresse	O	(C.1.3) Utiliser des champs séparés pour la rue, le numéro de maison, le code postal, le lieu de résidence, le pays du lieu de résidence, etc. L'adresse est communiquée dans un format imprimable.
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, association, société, firme, etc.
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne ou la société.
Données relatives au propriétaire du véhicule		(C.2) Données correspondant au propriétaire du véhicule
Nom ou raison sociale	O	(C.2.1)
Prénom	O	(C.2.2)
Adresse	O	(C.2.3)
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, association, société, firme, etc.
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne ou la société.
		En cas de véhicule mis à la casse, de véhicule ou de plaques d'immatriculation volés ou d'immatriculation périmée, pas

		d'information sur le propriétaire/détenteur. À la place, le message «information non dévoilée» est renvoyé.
--	--	---

↓ nouveau

ANNEXE III

MODÈLE DE LA LETTRE DE NOTIFICATION

visée à l'article 7

[Page de couverture]

.....
.....
[Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur]

.....
.....
[Nom et adresse du destinataire]

LETTRE DE NOTIFICATION

concernant le défaut de paiement d'une redevance routière constaté en/au/à

[nom de l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté]
.....

Le un défaut de paiement d'une redevance routière par le véhicule immatriculé

[date]

numéro marque modèle

a été constaté par

[nom de l'organisme responsable]

[Option 1](¹)

Vous êtes enregistré en tant que titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule précité.

[Option 2](¹)

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule précité a indiqué que vous conduisiez ce véhicule lorsque le défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté.

Les précisions concernant le défaut de paiement d'une redevance routière sont présentées à la page 3 ci-après.

Le montant de la pénalité financière due pour le défaut de paiement d'une redevance routière est de

EUR/monnaie nationale.

La pénalité financière doit être acquittée avant le

Il vous est recommandé de remplir le formulaire de réponse joint (page 4) et de l'envoyer à l'adresse indiquée si vous ne payez pas cette pénalité financière.

La présente lettre est traitée conformément au droit interne

[adjectif de nationalité de l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté].

Précisions concernant le défaut de paiement d'une redevance routière

- (a) Données relatives au véhicule pour lequel le défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté:

Numéro d'immatriculation:
État membre d'immatriculation:
Marque et modèle:

- (b) Données concernant le défaut de paiement d'une redevance routière:

Lieu, date et heure du défaut de paiement d'une redevance routière:

.....
.....
.....
.....

Nature et qualification du défaut de paiement d'une redevance routière:

.....
.....
.....
.....

Description détaillée du défaut de paiement d'une redevance routière:

.....
.....
.....

Référence aux dispositions légales correspondantes:

.....
.....
.....

Description ou référence de la preuve du défaut de paiement d'une redevance routière:

.....
.....
.....

(c) Données concernant l'appareil utilisé pour constater le défaut de paiement d'une redevance routière ⁽²⁾:

Caractéristiques de l'appareil:

Numéro d'identification de l'appareil:

Date d'expiration du dernier étalonnage:

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Sans objet si aucun appareil n'a été utilisé.

Formulaire de réponse

(Veuillez compléter en lettres capitales.)

A. Identité du conducteur:

— Nom complet:

.....
.....

— Date et lieu de naissance:

.....
.....

— Numéro du permis de conduire: délivré le [date]: à [lieu]:

—

Adresse:
.....
.....
.....
.....

B. Liste des questions:

1. Le véhicule, marque , numéro d'immatriculation , est-il immatriculé

à votre nom? oui/non (1)

En cas de réponse négative, le titulaire du certificat d'immatriculation est:

[nom, prénom, adresse]

2. Reconnaissez-vous avoir omis de payer une redevance routière? oui/non (1)

3. En cas de réponse négative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Veuillez envoyer le formulaire rempli dans les soixante jours à compter de la date de la présente lettre de notification à l'autorité suivante:

à l'adresse suivante:

INFORMATIONS

Cette affaire sera examinée par l'autorité compétente

[adjectif de nationalité de l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté].

Si aucune poursuite n'est engagée, vous en serez informé dans les soixante jours à compter de la réception du

formulaire de réponse.

(¹) Biffer les mentions inutiles.

Si des poursuites sont engagées, la procédure suivante s'applique:

[illegible]

[À compléter par l'État membre sur le territoire duquel un défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté: quelle sera la procédure, avec des précisions sur les voies et la procédure de recours contre la décision d'engager des poursuites. Ces précisions incluent dans tous les cas: le nom et l'adresse de l'autorité chargée des poursuites; le délai de paiement; le nom et l'adresse de l'instance de recours concernée; le délai pour former le recours].

La présente lettre n'entraîne, en tant que telle, aucune conséquence en droit.

⊠ ANNEXE IV ⊠

**⊠ Liste des technologies pouvant être utilisées dans les systèmes de télépéage routier
pour l'exécution des transactions de télépéage ⊠**

- ⊠ 1. localisation par satellite; ⊠
 - ⊠ 2. communications mobiles; ⊠
 - ⊠ 3. micro-ondes de 5,8 GHz. ⊠
-



ANNEXE V

Partie A

Directive abrogée avec sa modification
(visée à l'article 13)

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil	JO L 166 du 30.4.2004, p. 124
Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil	JO L 87 du 31.3.2009, p. 109

Partie B

Délai pour la transposition en droit national
(visé à l'article 13)

Directive	Délai de transposition
Directive 2004/52/CE	20 novembre 2005

ANNEXE VI

Tableau de correspondance

Directive 2004/52/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, phrase introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
—	Article 2
Article 2, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 2, première phrase	—
—	Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases	Article 3, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 2, quatrième phrase	—
—	Article 3, paragraphe 4
—	Article 3, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 3	—
Article 2, paragraphe 4	—
Article 2, paragraphe 5	—
Article 2, paragraphe 6	—

Article 2, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 1	—
Article 3, paragraphe 2, première phrase	—
Article 3, paragraphe 2, deuxième phrase	—
Article 3, paragraphe 2, troisième phrase	Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	—
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	—
Article 4, paragraphe 5	—
Article 4, paragraphe 6	—
Article 4, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 8	Article 4, paragraphe 6
Article 5	—
—	Article 5
—	Article 6
—	Article 7
—	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 6	Article 12, paragraphe 1
—	Article 12, paragraphe 2

	Article 13
Article 7	Article 14
Article 8	Article 15
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV
—	Annexe V
—	Annexe VI
